

Rôle de la séance publique du 03/10/2024 à 09h30

Présidente : Madame BUTERI
Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD
Greffière : Madame JUSSY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**01) N° 2201514 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur SA ALTUNA Y URIA DUPOUY CHARLES
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société anonyme Altuna y Uria demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901124, 2101853 du 11 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la décharge des rappels de droits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui lui ont été réclamés au titre de l'exercice 2011, et des pénalités correspondantes, d'autre part, au remboursement d'une somme globale de 195 333,78 euros, au titre d'une insuffisance de la TVA déductible déclarée au titre de l'année 2013 et d'un excédent de TVA collectée déclarée sur la période du 1er janvier 2014 au 30 juin 2014, assortie des intérêts moratoires ; 2°) de prononcer le dégrèvement de la TVA de l'exercice 2011 pour un montant total de 39 020 ainsi que le remboursement de la TVA à hauteur de 195 333,78 euros, auquel devra être ajouté les intérêts moratoires ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2201876 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE
Défendeur SARL MIKORY T & L AVOCATS

Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102462, 2104071 du 24 mai 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a, d'une part, annulé les décisions du 24 mars 2021 et 28 avril 2021 par lesquelles le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne a rejeté les demandes de la société à responsabilité limitée « Mikory » d'aide exceptionnelle pour les mois de janvier, février et mars 2021 au titre du fonds de solidarité, institué à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, et d'autre part, enjoint au directeur départemental des Finances publiques de Dordogne de procéder au versement des aides demandées au titre des mois de janvier à mars 2021, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit jugement et mis à la charge de l'Etat les frais irrépétibles.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2202169

RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur SOCIETE ANDSOFT EUROPE

Me ROUZAUD

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SARL Andsoft Europe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000070, 2000071, 2000072 du 16 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises, ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des majorations et intérêts de retard correspondants au titre des années 2013 et 2014 ; 2°) de constater qu'elle ne relève pas de la compétence des autorités fiscales françaises et de prononcer en conséquence la décharge, en droits et pénalités, de l'intégralité des impositions contestées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302781

RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur M. I. K. D. PREFECTURE DES

Me DONZEL

Défendeur DEUX-SEVRES

M. K. D. I. relève appel du jugement n° 2300081 du 7 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 septembre 2022 par laquelle la préfète des Deux-Sèvres lui a refusé le séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

05) N° 2200578

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SCI COTE BASQUE

LAMOURET-LAHITETE

Défendeur COMMUNE DE BIARRITZ

SELARL CABINET

CAMBOT

M. P. J.-M.

SELARL ETCHE AVOCATS

SARL ALAENA COSMETIQUES

SELARL ETCHE AVOCATS

La SCI Côte Basque demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901243, 1901802, 2000200 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, de la délibération du 10 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Biarritz a décidé d'autoriser la mise en vente de la villa « Sion » sise 79 bis rue d'Espagne à Biarritz avec son terrain d'assiette cadastré section BK n°94p et a fixé les modalités de cette mise en vente, d'autre part de la délibération du 18 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Biarritz a décidé la désaffectation et le déclassement de la villa « Sion » sise 79 bis me d'Espagne à Biarritz avec son terrain d'assiette cadastré section BK n°94p, enfin de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Biarritz a décidé de céder la villa « Sion » sise 79 bis rue d'Espagne à Biarritz avec son terrain d'assiette cadastré section BK n°94p à M. J.-M. P. et à la SARL Alaena Cosmétiques ; 2°) d'annuler les délibérations du conseil municipal de Biarritz du 10 avril 2019 par laquelle il a décidé d'autoriser la mise en vente de la Villa « Sion », du 18 juillet 2019 par laquelle il a décidé la désaffectation et le déclassement de la Villa « Sion », du 19 décembre 2019 par laquelle il a décidé de céder la Villa « Sion » à M. J.-M. P. et à la SARL Alaena Cosmétiques ; 3°) subsidiairement avant dire droit, poser une question préjudicielle au tribunal judiciaire compétent à propos des charges prévues par le contrat du 14 avril 1975 et son avenant du 10 décembre 1979 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Biarritz la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administratif.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

06) N° 2203150 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	SAS SPP	SELARL ALQUIER ET ASSOCIES
	SARL TTS	SELARL ALQUIER ET ASSOCIES
Défendeur	OFFICE NATIONAL DES FORETS	CABINET ADDEN PARIS

Les sociétés SPP et TTS demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100388 du 25 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Office national des forêts à payer à la société SPP, mandataire du groupement, la somme de 1 180 277,24 euros HT, soit 1 278 079,49 euros TTC, au titre de l'indemnisation du préjudice résultant de l'interruption du chantier de rénovation du gîte de la Roche écrite, ainsi que les intérêts de retard à compter de la réclamation préalable du 4 novembre 2016 et la capitalisation des intérêts ; 2°) de juger que l'Office National des Forêts (ONF) a commis une faute entraînant sa responsabilité et de le condamner en conséquence à verser à la société SPP, mandataire du groupement, la somme de 1 180 277,24 euros HT soit 1 278 079,49 euros TTC à titre d'indemnisation pour le préjudice subi, outre les intérêts de retard à compter du 4 novembre 2016, date de la réclamation préalable, et capitalisation des intérêts ; 3°) de mettre à la charge de l'ONF la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

07) N° 2301643 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. et Mme D. D.	Me BOUCLIER
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Renvoi par décision n° 461960 du 14 juin 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 13 janvier 2022 sous le n° 20BX01454, 20BX01455, de la requête de M. et Mme D. qui demandaient à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 1805363-1805364 du 5 mars 2020 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la décharge du complément de taxe sur la valeur ajoutée, en droits et pénalités, au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 et la décharge des compléments d'impôt sur le revenu, en droits et pénalités, au titre des années 2013 et 2014 ; 2°) de réformer le jugement n°s 1801295-1801298-1801415 du 5 mars 2020 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il n'a pas fait droit à leur demande tendant à la décharge du complément d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée qui leur a été réclamé au titre de la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012 ; 3°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, à hauteur de 54 159 euros, et de TVA, à hauteur de 80 626 euros, auxquels il ont été assujettis au titre des années 2013 à 2015 ; 4°) de leur accorder la restitution des droits contestés ; 5°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, à hauteur de 177 311 euros, et de TVA, à hauteur de 164 738 euros, auxquels il ont été assujettis au titre des années 2011 et 2012 ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

08) N° 2202260

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. P.-F. J.-M. Me BEL
Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

M. J.-M. P.-F. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100459 du 12 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté, d'une part sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 avril 2021 par laquelle le préfet de la Martinique a rejeté sa demande de cession d'un terrain situé dans la zone des 50 pas géométriques, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 29 avril 2021 par laquelle le préfet de la Martinique a rejeté sa demande de cession d'un terrain situé dans la zone des 50 pas géométriques ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Martinique et l'Agence des 50 pas de transmettre le bornage du 08 décembre 2016 au Directeur régional des finances publiques pour estimation du prix de cession dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat somme de 4 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

09) N° 2401381

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. D. W. Me MORAGA ROJEL
Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

M. D. W. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200871 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Guyanne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2022 pris par le préfet de la Guyanne portant obligation de quitter le territoire français sans délai et l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans ; 2°) d'enjoindre le préfet de la Guyanne à lui délivrer un titre de séjour "vie privé et familiale" ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

10) N° 2401213

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. M. S. M. Me GHAEM
Défendeur PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS

Monsieur M. M. S. demande à la cour l'annulation du jugement n°2103271 du 5 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de la Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 août 2021 par lequel le préfet de Mayotte l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de douze mois.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

11) N° 2200475 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ	SELARL PECASSOU-CAMEBRAC & ASSOCIES
Défendeur	SNC LA CROIX DU SUD SOCIETE SEOM REHABILITATIONS SOCIETE ARCHIBAT	UHALDEBORDE-SALANNE GORGUET VERMOTE BERTIZBEREA ABC AVOCAT BAYONNE

La commune de Saint-Jean-de-Luz demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1900836 du 15 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé le titre de recettes émis le 5 mars 2017 à l'encontre de la société La Croix du Sud en vue du recouvrement de la somme de 49 939,50 euros relative à une redevance d'occupation du domaine public communal établie par le maire de Saint-Jean-de-Luz et déchargé celle ci de l'obligation de payer la somme de 49 939,50 euro ; 2°) de débouter la SNC La Croix du Sud de l'ensemble de ses demandes de première instance et d'appel ; 3°) de mettre à la charge de la SNC La Croix du Sud la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2201936 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
Défendeur	SARL KGM DISTRI	T & L AVOCATS

Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103897, 2103898 du 24 mai 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a, d'une part, annulé les décisions des 1er mars, 24 mars et 3 juin 2021 par lesquelles l'Etat a rejeté les demandes d'aide exceptionnelle présentées par la société « KGM distri » pour les mois de décembre 2020, janvier, février, mars et avril 2021 au titre du fonds de solidarité, institué à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, et d'autre part, enjoint au directeur départemental des Finances publiques de Dordogne de procéder au versement des aides demandées par la société « KGM Distri » pour les mois de janvier à avril 2021 dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit jugement et mis à la charge de l'Etat les frais irrépétibles.

13) N° 2202116 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SOCIETE ECOCERT	FIDAL - DIRECTION PARIS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société Ecocert demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901318 du 15 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur les salaires qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, de la retenue à la source à laquelle elle a été soumise au titre de transferts indirects de bénéfices à l'étranger constatés sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, et des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge totale des sommes en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

14) N° 2202875 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MONS	Me CHAMBERLAND POULIN
Défendeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	CLL AVOCATS

La commune de Saint-Pierre-de-Mons demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°s 2002581, 2002582, 2102724 du 14 septembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande en annulant l'avis des sommes à payer du 16 avril 2019 et a rejeté le surplus des conclusions tendant à l'annulation des avis de sommes à payer du 25 mars 2020 et du 1er juin 2021 émis par l'établissement public Voies navigables de France ; 2°) d'annuler les avis de sommes à payer du 25 mars 2020 et 1er avril 2021 ; 3°) de la décharger de la redevance d'occupation du domaine public fluvial mise à sa charge par ces mêmes avis ; 4°) à défaut, d'enjoindre à l'établissement public Voies Navigables de France d'émettre un avis des sommes à payer pour les années 2020 et 2021 correspondant à une indemnité pour occupation du domaine public fluvial équivalente à la redevance hydraulique après application de l'abattement pour usage agricole et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'établissement public Voies Navigables de France la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2401190 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. C. K. S.	Me COSTE

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2401323 du 16 avril 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant annulation de l'arrêté du 1er février 2024 et injonction de procéder au réexamen de la situation de M. C. K.

16) N° 2401460 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme L. P.	Me DIALLO
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

Mme P. L. relève appel du jugement n° 23002687 du 18 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 janvier 2023 par lequel le préfet de la Guadeloupe a rejeté sa demande de titre de séjour et a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours à destination de son pays d'origine.

17) N° 2401881 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme J. J.	Me LACAVE
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

Mme J. J. relève appel du jugement n° 2301106 du 30 mai 2024 du tribunal administratif de La Guadeloupe portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2023 du préfet de la Guadeloupe lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixation du pays de renvoi